

27 août 2025

**Règlement concernant le fonds pour la monnaie locale
L'abeille**

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu le rapport d'information du Conseil communal relatif à la mise
en place d'une "monnaie" locale à La Chaux-de-Fonds,
du 7 août 2019,
vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)¹, du
24 juin 2014,

arrête:

Article premier

Un fonds pour la monnaie locale L'abeille est constitué.

Art. 2

Le fonds est destiné à financer les frais de fonctionnement et les investissements nécessaires à l'entretien et à l'évolution du système informatique de la monnaie locale, ainsi qu'à soutenir le commerce local au travers d'autres actions spécifiques.

Art. 3

¹Le fonds est alimenté par la valeur résiduelle annuelle des cartes ou des portefeuilles numériques non utilisés depuis plus de 2 ans.

²Les éventuelles corrections du compte d'attente seront déduites avant l'attribution au fonds, une fois par an.

³Le fonds peut être alimenté par des dons.

Art. 4

Dans les limites des disponibilités du fonds, des prélèvements peuvent être effectués pour atteindre les buts mentionnés à l'art. 2.

Art. 5

¹Le Conseil communal est compétent pour définir les projets qui seront financés par le biais du fonds.

²Le Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement est responsable de la réalisation et du suivi des projets retenus.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Floriane Mamie

¹ RSN 601